

2. Le Paiement vert

Surface d'intérêt écologique (SIE)

SIE	Espèces éligibles	Particularités	Équivalences en m2 de SIE
Terres en jachère :		Pas de production agricole sur la surface considérée	1 m2 = 1 m2
Surfaces plantées de taillis à courte rotation :	Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme, Châtaignier, Frêne commun, Merisier, Espèces du genre Peuplier, Espèces du genre Saule	Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces	1 m2 = 0,3 m2
Surfaces portant des plantes fixant l'azote :	Pois, Féverole, Lupins, Lentilles, Pois chiche, Soja, Luzerne cultivée, Trèfles, Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses, Haricots, Flageolets, Dolique, Cornille, Arachide	Espèces semées pures ou en mélange (d'espèces éligibles)	1 m2 = 0,7 m2
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale :	Bourrache, Avoines, Ray-grass, Seigles, Sorgho fourrager, Brôme, X-Festulolium, Dactyles, Fétuques, Fléoles, Millet jaune, perlé, Mohas, Pâturin commun, Sarrasin, Cameline, Chou fourrager, Colzas, Cresson alénois, Moutardes, Navet, navette, Radis (fourrager, chinois), Roquette, Phacélie, Lins, Niger, Tournesol, Féveroles, Fenugrec, Gesses cultivées, Lentilles, Lotier corniculé, Lupins (blanc, bleu, jaune), Luzerne cultivée, Minette, Mélilots, Pois, Pois chiche, Sainfoin, Serradelle, Soja, Trèfles, Vesces	Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale OU Ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrate ou pas. Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée. Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste. Ensemencement entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre. Le couvert doit avoir levé.	1 m2 = 0,3 m2

2. Le Paiement vert

Surface d'intérêt écologique (SIE)

SIE	Espèces éligibles	Particularités	Équivalences en m ² de SIE
Haies ou bandes boisées :		Au plus 10 m de large	1 ml calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle = 10 m ²
Arbres isolés :		Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard	1 arbre = 30 m ²
Arbres alignés :		Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé	1 ml = 10 m ²
Groupe d'arbres, bosquets :		Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale: 30 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Bordures de champ :		Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large	1 ml = 9 m ²
Mares :		Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale: 10 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés :		Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale: 6 m	1 ml = 6 m ²

2. Le Paiement vert

👉 Surface d'intérêt écologique (SIE)

SIE	Espèces éligibles	Particularités	Équivalences en m2 de SIE
Murs traditionnels en pierre :		Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton): maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.	1 ml = 1 m2
Bandes tampons :		Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèles aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles	1 ml = 9 m2
Surfaces boisées :		Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural	1 m2 = 1 m2

2. Le Paiement vert

Surface d'intérêt écologique (SIE)

SIE	Espèces éligibles	Particularités	Équivalences en m2 de SIE
Hectares en agroforesterie :		Hectares de terres admissibles aux paiements directs et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers »	1 m2 = 1 m2
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts :		Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt. → Production agricole autorisée → Pas de production agricole (hors pâturage et fauche) Largeur comprise entre 1 m et 10 m.	1 ml = 1,8 m2 1 ml = 9 m2